

OUTIL AIDE-MÉMOIRE

Pour le gestionnaire et son équipe

Politique et procédure de fouille et saisie des effets personnels d'un usager ou d'un visiteur

La politique et la procédure de fouille visent à se doter d'un cadre de référence pour l'exercice de la fouille et la saisie des effets personnels ainsi qu'à répondre à notre obligation d'offrir un environnement physique sûr et sécuritaire aux usagers et à toute personne contribuant à la mission du CISSS de Chaudière-Appalaches. La fouille et la saisie à l'égard d'un usager ou d'un visiteur constituent des interventions préventives visant à assurer leur sécurité et celle d'autrui.

Personnes concernées

L'ensemble des employés, gestionnaires, médecins, professionnels et intervenants, stagiaires et bénévoles qui offrent des soins et des services aux usagers dans les installations du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Principes fondamentaux

La saisie et la fouille constituent des mesures exceptionnelles qui doivent être pratiquées avec retenue et discernement par les personnes autorisées.

1. Respect des droits fondamentaux selon les différentes lois;
2. Exigences fondamentales de la fouille et/ou saisie : justifiée, limitée à ce qui est nécessaire, non arbitraire et non discriminatoire;
3. Respect de la confidentialité.

Messages et définitions clés

- Lorsque la fouille et la saisie sont pratiquées, l'organisation se fonde sur sa responsabilité de protection à l'endroit des usagers, des visiteurs et des intervenants.
- Sauf en cas d'urgence et dans un contexte d'appréhension de danger grave et imminent, la fouille est réalisée en tout temps avec le consentement de l'usager.
- L'inventaire des biens personnels, souvent réalisé à l'admission d'un usager ou lors du transfert de l'usager vers un autre service, a pour but d'identifier ce que celui-ci a en sa possession à son arrivée. L'inventaire des biens personnels ne constitue pas une fouille.

Consentement

Manifestation de la volonté expresse ou tacite par laquelle une personne approuve un acte que doit accomplir une autre personne à son égard. Pour être valide, quatre conditions sont nécessaires au consentement ; Il doit être libre et éclairé, être manifeste, la personne doit avoir la capacité de donner son consentement et être pour une fin spécifique et une durée déterminée.

Intervenant désigné

Intervenant assigné au dossier de l'usager (ex. médecin, résident, infirmière, psychologue, etc.) Il autorise et procède à la fouille et/ou la saisie. Il peut désigner tout autre intervenant informé adéquatement à procéder à la fouille et à la saisie.

Intervenant

Membre du personnel et/ou le professionnel informé adéquatement pouvant être désigné à effectuer la fouille et la saisie.

Motif raisonnable

Par motif raisonnable, on entend « une bonne raison de croire » qu'une règle de l'établissement « a été enfreinte ou est en train d'être enfreinte », ou encore une raison de croire que la preuve de cette infraction peut être trouvée sur l'usager, dans ses effets personnels ou sur les lieux qu'il occupe. L'intervenant autorisé doit s'assurer que sa décision est appuyée sur des motifs probables, clairs (faits vérifiables) et objectifs.

Saisie

Confiscation de façon temporaire ou permanente.

Situation d'urgence

Situation qui oblige une intervention immédiate pour laquelle le consentement de l'usager ne doit pas obligatoirement être obtenu. Implique notamment une appréhension de danger en raison de la gravité et de l'imminence de l'utilisation de substances ou objets dangereux menaçant la sécurité ou l'intégrité physique de l'usager ou d'autrui, la sécurité des lieux et des personnes qui y circulent ou pouvant servir à commettre une infraction ou une fugue.

Substances ou objets interdits

- Les armes de toute nature (arme blanche, arme à feu, objet pouvant être utilisé pour blesser quelqu'un, etc) ;
- Certaines substances licites ou objets pouvant interférer avec la médication prescrite, allant à l'encontre du plan de traitement professionnel ou du plan d'intervention (PI) ou présentant un risque pour l'usager ou les autres usagers lorsqu'une condition de santé particulière est présente ou que son motif d'hospitalisation l'exige. Par exemple : l'alcool, le cannabis, les boissons énergisantes, les médicaments psychoactifs, un briquet pour un usager à risque de mettre le feu, de la nourriture, etc.;

- Substances illicites, toute drogue illégale au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
- Tout autre objet défendu par les règles du CISSS de Chaudière-Appalaches (incluant les règles des différentes unités).

Processus

1. Motif raisonnable

La fouille ou la saisie doivent s'appuyer sur des motifs raisonnables de croire que l'usager ou le visiteur détient des objets dangereux ou interdits susceptibles de compromettre sa sécurité, celle d'autrui ou celle des lieux. Ces motifs peuvent provenir de renseignements obtenus de l'usager lui-même, d'autres usagers, d'un ou plusieurs employés ou d'observations de toute autre personne.

2. Consentement et devoir d'informer

Il est nécessaire d'informer les usagers ainsi que leur famille et visiteur des règles et obligations du CISSS de Chaudière-Appalaches entourant la fouille et la saisie. L'usager concerné doit donner son consentement à toute fouille et/ou saisie d'effets personnels, sauf en situation d'urgence.

En cas de refus de consentement, le médecin, le résident en médecine, l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou le gestionnaire ou son remplaçant doivent prendre une décision avec la collaboration de l'équipe interdisciplinaire. L'équipe évalue les alternatives possibles et collabore pour prendre la meilleure décision pour la sécurité de tous.

L'intervenant désigné doit informer avant la fouille la personne visée ou son représentant légal en utilisant des termes accessibles et compréhensibles : des motifs raisonnables de croire qu'elle est en possession des substances ou des objets interdits; de ce qui est recherché; du type de fouille et des modalités de son exécution; que sa collaboration et son consentement sont souhaitables; de son droit de refuser de collaborer et des conséquences possibles de ce refus; des alternatives possibles (par exemple : remettre ses effets personnels à une personne de confiance afin qu'elle les rapporte à la maison, mettre ses effets personnels dans un sac afin qu'ils soient mis sous clef dans un endroit dédié à cette fin, etc.); des conséquences possibles en cas de possession de substances ou objets interdits par le CISSS de Chaudière-Appalaches; des substances et objets trouvés et de leur saisie, le cas échéant.

3. Fouille

Avant d'effectuer une fouille, le personnel a l'obligation de déterminer quel est le type de fouille adéquat dans les circonstances et selon la situation de l'usager. Cette analyse se fait en fonction du risque et de ce qui est recherché. La fouille doit être réalisée, dans la mesure du possible, dans un lieu permettant de préserver l'intimité, la dignité et la confidentialité.

4. Saisie

Lorsqu'une substance ou un objet interdit par le CISSS de Chaudière-Appalaches est trouvé lors d'une fouille ou de manière accidentelle, cette substance ou objet doit être saisi. L'absence d'une telle intervention pourrait être considérée comme une négligence. La saisie peut être temporaire ou

permanente. Les biens saisis demeurent la propriété de leur détenteur et doivent être entreposés de manière sécuritaire. Les armes, objets illégaux et les substances illicites seront remises aux agents de sécurité qui les remettront aux autorités policières sans que le détenteur soit identifié, et ce dernier en sera avisé.

Il est important de respecter la chaîne de possession dans le cas où l'objet serait produit au tribunal (voir la section de la politique 1.2 « définition »). Ainsi, il est recommandé que la personne qui saisit un objet ou un produit demeure toujours accompagnée du témoin de la fouille ou de la saisie jusqu'à ce que les autorités policières passent le recueillir.

5. Consignation au dossier

Éléments qui doivent être obligatoirement consignés au dossier de l'usager par le personnel ou le médecin :

- La date et l'heure;
- L'évaluation préalable de la condition clinique (incluant les risques) de l'usager;
- Les raisons ou motifs raisonnables;
- Le but recherché;
- Le ou les intervenants désignés;
- L'obtention ou non du consentement;
- La situation d'urgence nécessitant la fouille sans consentement ainsi que les dangers appréhendés et associés à la situation;
- Le type de fouille et le déroulement;
- Les objets trouvés ou saisis;
- Toute autre information jugée pertinente.

** Un formulaire d'incident-accident (AH-223) doit être rempli pour les événements le requérant, c'est-à-dire lorsque le processus de fouille a été inefficace ou qu'il y a eu un dysfonctionnement dans le processus.*

6. Confidentialité

Le dossier de l'usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès sans le consentement de l'usager ou de son représentant légal. La fouille et la saisie ne justifient pas automatiquement un bris de confidentialité. Un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier de l'usager sans le consentement de celui-ci dans certains cas. Veuillez consulter le principe 3 de la politique de fouille et saisie des effets personnels d'un usager ou d'un visiteur « Respect de la confidentialité ». Se référer au Service du contentieux en cas de doute ou de questions.

7. Analyse rétrospective

Il est important de faire une analyse rétrospective de la situation avec les intervenants concernés pour s'assurer de la conformité des actions posées, revoir les étapes du processus, revenir sur le déroulement, adresser des enjeux, craintes ou préoccupations des employés, de l'usager ou du visiteur et mettre de l'avant les causes de l'événement pour pouvoir mieux le prévenir, le cas échéant.

Types de fouilles autorisées

Il est à noter que la fouille à nu et la fouille des cavités corporelles est interdite par les intervenants. Si le risque est si sévère qu'une fouille à nu ou une fouille des cavités corporelles aurait à être exécutée, le personnel devrait contacter la personne responsable de leur unité ou si autorisée à le faire, contacter un agent de la paix.

Fouille visuelle

Acte par lequel il est formellement demandé à un usager ou à un visiteur de présenter les items qu'il a en sa possession et qui ne sont pas à la vue dans le but d'en faire un examen visuel. Deux intervenants doivent être présents.

La demande de vider les poches et le contenu des sacs et bagages fait partie de cette catégorie. Au besoin, il peut être demandé à la personne qu'elle soulève ses vêtements afin de permettre la visualisation de la taille et des chevilles.

Fouille sommaire

Acte par lequel la fouille d'une personne ou d'un lieu (ex. : chambre) est effectuée. La fouille sommaire peut prendre quatre formes : la fouille discrète, la fouille de la personne, la fouille de la chambre ou la fouille de l'unité complète.

I. Fouille discrète

Acte par lequel deux intervenants procèdent à une fouille du corps vêtu par des moyens techniques, y compris l'utilisation d'un détecteur de métal. Ce type de fouille comprend une fouille des autres objets en possession de la personne fouillée réalisée soit à la main ou soit par des moyens techniques.

II. Fouille de la personne

Acte par lequel deux intervenants procèdent à l'examen des effets personnels, des vêtements ou de l'usager dans un but préventif ou de sécurité. Pour l'exécution de cette fouille, au moins un membre du personnel du même sexe que la personne assujettie s'identifiant à la fouille est requise. Une jaquette lui est alors remise. La fouille de la personne peut comprendre :

- L'inspection des effets personnels : manipulation des biens lorsque l'inspection ne permet pas de les visualiser en entier;
- La palpation : inspection du contour du corps, en palpant de la tête aux pieds *sans toucher aux organes sexuels, intimes et génitaux*. L'intervenant qui effectue la palpation doit être du même sexe auquel l'usager s'identifie;
- L'inspection des vêtements : il est justifié d'exiger qu'un usager retire ses vêtements derrière un écran ou rideau et qu'il utilise ceux fournis par l'établissement. Effectuée préférentiellement par l'intervenant du même sexe auquel la personne s'identifie tout en permettant à la personne fouillée de conserver le vêtement qui lui a été prêté;

- L'inspection de l'usager constitue en l'inspection visuelle de la plante des pieds, de l'intérieur des mains, du dessous des aisselles, du tablier graisseux, des cheveux et des cavités buccales, nasales et auditives. Effectuée préférablement par l'intervenant du même sexe auquel s'identifie la personne inspectée tout en permettant à celle-ci de conserver le vêtement qui lui a été prêté.

III. Fouille de la chambre

Acte par lequel deux intervenants procèdent conjointement à un examen de la chambre. Se limite à examiner la chambre et les effets personnels de l'usager, selon les exigences de la situation. Sauf en situation d'urgence, elle est exécutée, autant que possible, en présence de l'usager et en lui demandant de manipuler ses biens.

IV. Fouille de l'unité complète

Acte par lequel au moins deux intervenants procèdent à une vérification des lieux fréquentés par l'usager, en inspectant les parties structurelles, le mobilier et son contenu. S'ajoutent à celle-ci la fouille des chambres et les biens de l'usager qui y sont contenu.